Solidaires SUD 81

SPECIAL NAO 2017

06/06/2017

L'info SUD

Citation du jour : -« Un bon syndicat, c'est celui qui commencerait par expliquer aux ouvriers ce qu'est le métier de patron.

Assemblée Générale

Mardi 6 Juin 2017 à 12h au point de rassemblement.

Ceci n'est pas une évacuation mais le **SEUL** moyen de rassembler nos idées et les remonter à notre direction générale à **ISSY LES MOULINEAUX**.

Ce mouvement est proposé par **SUD**, il est temps d'être entendu sur ce que nous voulons pour notre avenir.

MOBILISONS-NOUS POUR FAIRE EVOLUER:

- NOS SALAIRES,
- LA GRILLE DES COEFFICIENTS,
- LE CONTRAT SENIOR,
- NOS PRIMES VARIABLES OU NON,
- MAINTENIR NOS EMPLOIS EN FRANCE

Nous ne sommes pas dupe!

Prenons notre avenir en main!

NEWS

Ne pas jeter sur la voie publique

informer Comprendre revendiquer SUD gagner ensemble

« Il n'y a pas de libre choix dans une économie capitaliste. Il n'y a que la volonté du patron. »

www.sudptt.org/centresappels/

Horaires, salaires, flicage, tâches répétitives...

Ensemble disons STOP !

Exercice du droit de grève

Arrêt total du travail : La grève se caractérise par un arrêt de travail. Mais tout arrêt de travail ne constitue pas nécessairement une grève. La grève suppose un arrêt total du travail.

Dès lors qu'il y a cessation totale du travail, la durée de la grève importe peu. L'arrêt de travail peut être de très courte durée (une heure ou même moins) ou être suivie pendant plusieurs semaines. **CONSTITUENT donc l'exercice normal du droit de grève la répétition d'arrêts de travail même de très courte durée tels que des arrêts de travail de 2 fois 5 minutes par heure pendant 2 jours, d'1/4 d'heure toutes les heures pendant 10 jours ou 45 arrêts de travail successifs en moins de 2 mois** Cass. soc., 25 févr. 1988, n° 85-43.293 : Bull. civ. V, n° 133 Cass. soc., 10 juill. 1991, n° 89-43.147, n° 2877 P, n° 2877 P Cass. soc., 7 avr. 1993, n° 91-16.834, n° 1579 P, n° 1579 P

Ces arrêts de travail, quelque dommageables qu'ils soient pour la production, ne peuvent en principe être considérés comme un exercice illicite du droit de grève ;

Cessation de travail effectif : Les mouvements qui ne se traduisent pas par une cessation d'activité mais **PAR UN RALENTISSEMENT D'ACTIVITE OU UNE EXECUTION DE L'ACTIVITE DANS DES CONDITIONS DIFFERENTES DES CONDITIONS HABITUELLES** ne constituent pas une grève mais une exécution fautive du contrat de travail pouvant être sanctionnée par l'employeur.

Ainsi ne peuvent être qualifiés de grève les salariés qui décident de manière concertée d'effectuer leur travail au ralenti n'exercent pas leur droit de grève même si leur but est d'obtenir la satisfaction de revendications professionnelles présentées au préalable à l'employeur. **EN EFFET, LA GREVE DOIT OBLIGATOIREMENT SE TRADUIRE PAR UNE CESSATION COMPLETE DU TRAVAIL ET NON PAR UN SIMPLE RALENTISSEMENT DE CELUI-CI.** Les salariés qui s'y associent ne bénéficient pas de la protection prévue au bénéfice des grévistes par la loi et la jurisprudence. Ils peuvent donc être sanctionnés ou licenciés sans que l'employeur ait besoin d'établir qu'ils ont commis une faute lourde.

Cass. soc., 5 mars 1953, n° 1.392 : Bull. civ. IV, n° 185 Cass. soc.. 16 mai 1989, n° 85-43.359, n° 1943 P :

Parce que NOUS n'avons pas que des DEVOIRS!

Ne pas jeter sur la voie publique